

Réf. 2020-175-S

Paris, le 3 août 2020

Monsieur,

Par lettre reçue le 24 juillet 2020, vous avez saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte sur le fondement de l'article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Elle a été enregistrée sous le numéro : 2020-175-S.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, votre réclamation va faire l'objet d'un examen par la Commission d'admission des requêtes de la formation compétente.

Vous serez informé des suites données à votre requête.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pauline JOLIVET

Secrétaire Générale Adjointe

**Monsieur André LABORIE**  
n° 2 rue de la forge  
31650 SAINT-ORENS

Le Conseil supérieur de la magistrature dispose d'une application informatique lui permettant de traiter de manière automatisée les requêtes adressées par les justiciables aux fins de critiquer le comportement d'un magistrat.  
Les informations enregistrées sont destinées à permettre la gestion des dossiers ainsi que la production de statistiques anonymes.  
Les destinataires de ces informations nominatives enregistrées dans le traitement automatisé sont les seuls fonctionnaires du secrétariat général dudit Conseil dûment autorisés.  
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant au Secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature.